

Arrêt

n° 172 734 du 1^{er} août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me V. HENRION, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 24 mai 1989 à Shkodër. Le 25 décembre 2015, à peu près un an après votre rencontre, vous vous mariez à [S.K.] (SP : [...]) et profitez de cette occasion pour changer de nom de famille ; passant de [N.] à [K.]. Le 25 janvier 2016, vous quittez l'Albanie en direction de la Belgique où vous arrivez deux jours plus tard. Le 23 février 2016, soit près d'un mois plus tard, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1997, votre papa est tué par [G.S.] alors qu'il tentait de s'interposer lors d'une dispute entre les deux frères [S.]. Vous ne rencontrez pas de problèmes avec cette famille par la suite.

Le 27 novembre 2003, votre frère, [V.], participe à une course de voiture avec [I.B.], [E.G.], [I.M.] et [I.M.]. Vraisemblablement jaloux, ces derniers décident de l'abattre. Ces quatre personnes sont ensuite condamnées par défaut.

Au cours de la période qui suit, vous apercevez deux fois [H.M.], le père d'[I.]. La première fois celui-ci vous nargue en voiture et l'autre fois, il tire en l'air alors que vous rentrez d'une activité.

Suite à ces menaces, vous décidez, le 16 avril 2006, d'abattre [H.].

Vous êtes arrêté le jour même et êtes condamné finalement à huit ans de prison ferme. Alors que vous purgez votre peine, [I.M.] est arrêté en 2008. Il est condamné à onze ans de prison mais est libéré au bout d'une année. Vous sortez quant à vous au bout de cinq années, soit en février 2011.

Depuis votre sortie de prison, vous vous dites être victime d'une vendetta avec les quatre familles impliquées dans le meurtre de votre frère et dites ne plus sortir de chez vous. Vous faites appel à une mission de réconciliation qui tente à plusieurs reprises d'obtenir la fin de la vendetta mais en vain. Entre 2011 et 2014, vous êtes allé environ à quatre reprises en Italie, en Suisse et en Grèce par périodes de trois mois. Après confrontation, vous reconnaissiez aussi avoir purgé une peine de onze mois de prison en Italie pour trafic de drogue, entre 2011 et 2012.

Vous ajoutez qu'en 2015, une voiture inconnue est passée devant chez vous. Vous avertissez vos autorités de ce fait et le lendemain, les policiers vous disent qu'ils pensent qu'[E.G.] était au volant.

Vous ajoutez qu'en 2015, votre cousin, [P.N.], a également été victime d'une agression de la part de personnes que vous ne pensez pas liées à vos ennuis personnels.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 5/01/2016), la copie de la première page de votre ancien passeport (délivré le 18/02/2011), votre passeport actuel (délivré le 18/01/2016), votre jugement pour meurtre (daté du 5/10/2006), un certificat de mariage (délivré le 3/02/2016), un certificat de composition de famille (délivré le 3/02/2016), une attestation des missionnaires de la paix (délivrée le 25/01/2016), ainsi que divers articles de presse évoquant le meurtre de 2006 et le problème de votre cousin en mars 2015.

Après votre audition, vous faxez au CGRA trois articles de presse ainsi qu'un lien Youtube. Un des articles fait référence au meurtre que vous avez commis en 2006 alors que les autres documents et le lien Youtube font référence au problème rencontré par votre cousin ; ces articles mentionnent que lors de cette altercation, une jeune fille a trouvé la mort.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des familles [B.], [G.], [M.], [M.] et [S.] en raison de deux vendettas qui se seraient déclenchées respectivement en 1997, suite au décès de votre père, et en 2006, suite au meurtre de [H.M.]. Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester de telles craintes.

En guise de préambule, le CGRA constate qu'il ressort des documents du tribunal (cf. dossier administratif, - Farde Informations pays-, pièce n°4), que vous avez tué [H.M.] en 2006 dans le cadre d'une vendetta faisant suite au décès de votre frère en 2003.

Bien que cet élément ne soit pas remis en cause par le CGRA, nombre d'autres éléments amènent le CGRA à la conclusion que les vendettas dans lesquelles vous dites être visé ne sont plus d'actualité aujourd'hui et que votre comportement fait montre d'une absence totale de crainte en Albanie.

En effet, constatons tout d'abord que, alors que vous déclarez vivre enfermé depuis 2011, vous reconnaissiez avoir effectué plusieurs voyages en Europe (CGRA, pp. 5, 6 et 15). Vous mentionnez être allé, par tranches de trois mois environ, en Suisse, en Italie et en Grèce et être ensuite retourné en Albanie (CGRA, pp. 6 et 7). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais jugé utile de demander l'asile dans ces différents pays, vous mentionnez que vous avez toujours rêvé de la Belgique (CGRA, pp. 22 et 23), ce qui n'est que peu convaincant dans la mesure où vous n'avez jamais profité de vos séjours en dehors de l'Albanie pour vous rendre en Belgique et y introduire une demande d'asile (CGRA, Ibid.). Confronté à la prise de risque que constituent tous ces voyages et ces retours en Albanie, pays que vous dites craindre, vous expliquez que vous n'étiez pas marié et n'attendiez pas d'enfant (CGRA, p. 23). Or, remarquons que pour une personne qui prétend être menacée de mort depuis 2011, au point qu'elle ne peut même pas sortir sur son balcon ou aller acheter des cigarettes, une telle justification ne peut en aucun cas être considérée comme valable (CGRA, p. 12). Constatons d'ailleurs que, même arrivé en Belgique le 27 janvier 2016, vous avez encore attendu près d'un mois avant d'introduire votre demande d'asile (CGRA, p. 7). Ce flagrant manque d'empressement et ces différents retours volontaires en Albanie ; pays que vous dites craindre depuis 2011, relativisent fortement les craintes que vous allégez à l'égard de votre pays d'origine mais aussi votre besoin d'obtenir une protection internationale.

De plus, alors que vous dites ne plus avoir quitté l'Albanie depuis ces deux dernières années, votre épouse précise que vous êtes revenu en Albanie en juin 2015, après une période d'environ deux années passées à l'étranger (CGRA, audition de votre épouse, p. 9). Confronté sur ce point, vous soulignez que votre épouse est enceinte et stressée (CGRA, p.26), ce qui ne peut aucunement justifier une telle discordance d'autant plus que votre épouse va encore plus loin en déclarant que, suite à votre rencontre il y a un an via Facebook, vous ne vous êtes pas vus de suite car vous résidiez justement en Italie (CGRA, p. 26 – CGRA, audition de votre épouse, p. 9). Cette nouvelle incohérence amenuise encore la crédibilité de vos propos.

La conviction du Commissariat général à ne pas accorder foi à l'existence de vendettas vous visant personnellement se voit d'ailleurs renforcée par les déclarations que votre épouse et vous avez tenues, lesquelles se sont avérées lacunaires et discordantes sur certains points.

Tout d'abord, en ce qui concerne le meurtre de votre papa en 1997, vous précisez que depuis ce dernier, vous n'avez pas rencontré d'ennuis avec la famille [S.] (CGRA, p. 13). Dès lors, vos dires ne permettent aucunement d'établir une crainte actuelle à ce sujet vu l'absence de problèmes avec cette famille depuis près de vingt années.

Ensuite, le CGRA ne peut accorder de crédit en l'existence actuelle de la seconde vendetta, vous opposant aux quatre familles suspectées d'avoir participé au meurtre de votre frère en 2003.

Ainsi, le CGRA ne peut qu'émettre de sérieux doutes quant au fait que vous auriez vécu enfermé depuis 2011. De fait, outre le fait que vous ayez effectué plusieurs retours en Albanie suite à vos séjours en Grèce, en Italie et en Suisse entre 2011 et 2015, des recherches complémentaires menées à votre sujet ont abouti à la consultation publique de votre profil Facebook, sur lequel l'on peut y voir une photo de vous avec votre épouse où vous êtes attablés dans un lieu qui pourrait correspondre à un restaurant (cf. dossier administratif, - Farde Informations pays – pièce n°1). Lorsque cette photographie vous a été présentée et il vous a été demandé de fournir des explications sur les circonstances dans lesquelles elle a été prise. A cet égard, votre épouse affirme que cette photo a été prise au cinquième étage de votre immeuble mais que vous n'étiez aucunement sorti (CGRA, audition de votre épouse, p. 13). Cependant, invité à vous exprimer face à cette même photo, vous tenez un discours totalement différent. En effet, vous affirmez vous être rendu, avec votre épouse, à Ulçin, que vous situez en Serbie mais qui se trouve en réalité au Monténégro, afin de passer Noël avec votre épouse dans un restaurant ; vous spécifiez que ceci a été fait sous escorte policière (CGRA, p. 24). Il semble cependant fort peu crédible que, le jour de Noël, des policiers décident de vous escorter dans un autre pays et ce, afin que vous puissiez manger au restaurant avec votre épouse. Invité d'ailleurs à vous exprimer à ce sujet, vous dites qu'il est probable que les policiers aient fait cela par amitié, ce qui ne convainc que très peu le Commissariat général (CGRA, p.25). Le peu de crédit à octroyer à vos déclarations se voit d'autant plus renforcé par les discordances relevées ci-dessus entre vos propos et ceux tenus par votre épouse.

Aussi, constatons que si vous dites vivre enfermé depuis 2011, votre épouse pense que vous vivez enfermé depuis le meurtre de votre père, soit 1997 (CGRA, audition de votre épouse, p. 11). En vous

connaissant depuis près d'une année, il est totalement inconcevable qu'elle puisse se tromper sur un élément tel que celui-là.

De ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé en un réel vécu enfermé de votre part. Il semble par ailleurs peu crédible, en cas de réelle vendetta actuelle, que vos oncles et leurs enfants ne soient pas visés également (CGRA, p. 14). Aussi, si vous dites que votre frère est également une victime dans ce conflit, votre épouse ne le mentionne pas ce qui, même s'il vit hors d'Albanie, semble peu compréhensible (CGRA, p. 14 – CGRA, audition de votre épouse, p. 12).

Par ailleurs, le CGRA ne peut accorder de crédit aux déclarations que vous avez tenues quant aux ennuis que vous auriez vécus depuis votre sortie de prison, en février 2011. Pour commencer, notons que, invité en début d'audition à mentionner si vous avez rencontré des problèmes ou menaces quelconques entre 2011 et 2016, vous répondez par la négative (CGRA, p. 13). Pourtant, plus tard en audition, vous dites qu'il y a six mois de cela, vous vous êtes senti menacé par une voiture aux vitres teintées, vue par votre maman, qui est passée devant chez vous. Vous ajoutez même avoir prévenu vos autorités nationales qui vous ont informé, le lendemain, de la probable présence d'un membre de la famille [G.] au volant du véhicule (CGRA, pp.20 et 21). Si déjà une telle évolution dans vos propos n'est que peu crédible, ajoutons que, lors de votre entretien à l'OE, vous avez déclaré que, « depuis ma sortie de prison, j'ai été menacé et provoqué à plusieurs reprises par l'une des quatre familles mais je ne sais pas laquelle » (cf. dossier administratif questionnaire CGRA, p. 14). Convié à vous exprimer face à cette divergence, vous rétorquez qu'il n'y a pas eu beaucoup de questions posées à l'Office des Etrangers, ce qui ne peut valablement expliquer les propos différents concernant une même période que vous avez tenus spontanément au cours de vos auditions. Par ailleurs, invitée à s'exprimer sur les menaces dont vous auriez fait l'objet, votre épouse mentionne uniquement un appel téléphonique menaçant; ce dont vous ne faites nullement mention (CGRA, audition de votre épouse, p. 10). Partant, ces incohérences quant au nombre de menaces dont vous auriez été victime depuis votre sortie de prison en 2011, sur leur nature et sur leur auteur ôtent toute crédibilité aux problèmes que vous allégez avoir rencontrés.

Relevons encore que vous déclarez avoir fait appel à une mission de réconciliation pour vous venir en aide et précisez que ses membres sont intervenus à une dizaine de reprises sans résultat (CGRA, p. 19). Or, s'il semble déjà surprenant que, alors que vous avez fait appel à eux en 2011 et qu'ils sont encore intervenus aux alentours de la Noël 2015, vous ne puissiez donner d'autre identité que celle de [N.S.] (le signataire de l'attestation), comme membre de cette organisation (CGRA, pp. 19 et 20). Aussi, force est également de souligner que le CGRA ne peut accorder de crédit au document de vendetta que vous délivrez. En effet, pour commencer par le contenu du document, plusieurs erreurs manifestes apparaissent. Il y est mentionné que votre frère a été tué le 27 novembre 2004 alors que vous dites bien que ce meurtre s'est passé le 27 novembre 2003 et tenez à souligner que vous avez-vous-même commis une erreur en indiquant 2004 lors de votre audition à l'OE (CGRA, p. 10). Il est aussi indiqué que, selon le rapport de la police, l'auteur présumé du meurtre était [H.M.] alors que [H.] est le père de l'auteur présumé (CGRA, p. 10). Par ailleurs, il n'y est pas fait mention des trois autres familles que vous craignez alors qu'elles sont liées au même événement. De telles erreurs et lacunes dans le chef d'une organisation qui tente de régler votre conflit depuis cinq années ne sont aucunement crédibles. De plus, d'autres éléments sont à souligner en ce qui concerne la forme de ce document. Si vous présentez ce document comme un original, un simple coup d'œil permet de voir qu'il s'agit d'une photocopie couleur sur laquelle a été apposée une signature, ce qui ne permet pas d'en vérifier l'authenticité. Ensuite, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. dossier administratif, - Farde Informations pays-, pièce n°3 « SRB, Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés »). Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents.

Dès lors, si le fait que vous ayez commis ce meurtre pour vous venger du meurtre de votre frère n'est pas contesté, il apparaît que votre frère a été tué et que vous avez vengé sa mort. Il y a eu un mort de chaque côté dans le cadre de cette vendetta mais aucun élément ne démontre que, aujourd'hui, vous soyez encore victime d'une vendetta.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, il ressort également de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées vu que vos ennuis vécus depuis votre sortie de prison ne sont pas crédibles. Et, même en les considérant comme crédibles, quod non en l'espèce, remarquons que lorsqu'une voiture suspecte a été repérée devant chez vous, la police est venue, a suivi le véhicule suspect et vous a également escorté lors de vos différentes sorties.

Par conséquent, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part. En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. dossier administratif, -Farde Informations pays-, pièce n°4). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Enfin, vous relatez que votre cousin aurait été victime d'une agression en mars 2015 de la part d'une autre famille. A ce sujet, remarquons que vous mentionnez que la police ignore qui est l'auteur de cette agression (CGRA, pp. 9, 12 et 21). Or, selon l'un des documents de presse que vous déposez, une jeune fille a été tuée au cours de cette même altercation et un dénommé [M.A.], s'est rendu aux autorités et a été inculpé de meurtre alors que votre cousin et une autre personne dénommée Toni Toma ont été poursuivis pour tentative de meurtre et possession illégale d'arme (cf. document 5 joint en farde « Documents » du dossier administratif). Ce manque d'information concernant ce problème relativise votre crainte à ce sujet. Par ailleurs, vous reconnaisez que ce problème n'est pas lié à vos ennuis et n'invoquez aucun problème personnel lié à cette altercation ; le CGRA ne peut donc en tenir compte pour l'évaluation d'une réelle crainte actuelle de persécution dans votre chef.

A l'appui de votre demande, vous présentez, outre l'attestation de vendetta déjà écartée précédemment, votre carte d'identité, la copie de la première page de votre ancien passeport, votre passeport actuel, un certificat de mariage et un certificat de composition de famille. Ces documents attestent de votre identité, nationalité, ancienne identité, union avec votre épouse et composition de famille, lesquelles ne sont pas contestées. Vous déposez également le compte rendu de votre procès pour meurtre daté de 2006, différents articles de presse relatant l'altercation de 2006 ainsi que les ennuis de votre cousin en mars 2015 et un lien YouTube faisant également référence à ce problème de votre cousin. Ces documents attestent de ces événements ; éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre épouse, Madame [S.K.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 22 mars 1994 à Shkodër. Le 25 décembre 2015, à peu près un an après votre rencontre, vous vous mariez à [J.K.] (SP : [...] qui profite de cette occasion pour changer de nom de famille ; passant de [N.] à [K.]. Le 25 janvier 2016, vous quittez l'Albanie en direction de la Belgique où vous arrivez deux jours plus tard. Le 23 février 2016, soit près d'un mois plus tard, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1997, votre beau-père est tué par [G.S.] alors qu'il tentait de s'interposer lors d'une dispute entre les deux frères [S.]. Votre belle-famille ne rencontre toutefois pas de problèmes avec cette famille par la suite.

Le 27 novembre 2003, le frère de votre futur mari, [V.], participe à une course de voiture avec [I.B.], [E.G.], [I.M.] et [I.M.]. Vraisemblablement jaloux, ces derniers décident de l'abattre. Les quatre personnes sont ensuite condamnées par défaut.

Au cours de la période qui suit, [J.] aperçoit deux fois [H.M.], le père d'[I.]. La première fois celui-ci le nargue en voiture et l'autre fois, il tire en l'air alors que [J.] rentre d'une activité.

Suite à ces menaces, [J.] décide, le 16 avril 2006, d'abattre [H.].

[J.] est arrêté le jour même et est condamné finalement à huit ans de prison ferme. Alors qu'il purge sa peine, [I.M.] est arrêté en 2008. Il est condamné à onze ans de prison mais est libéré au bout d'une année. Votre mari sort quant à lui au bout de cinq années, soit en février 2011.

Depuis sa sortie de prison, [J.] dit être victime d'une vendetta et dit ne plus sortir de chez lui. Il fait appel à une mission de réconciliation qui tente à plusieurs reprises d'obtenir la fin de la vendetta mais en vain.

Entre 2011 et 2014, [J.] dit néanmoins être allé environ à quatre reprises en Italie, en Suisse et en Grèce par périodes de trois mois. Après confrontation, il reconnaît aussi avoir purgé une peine de onze mois de prison en Italie pour trafic de drogue, entre 2011 et 2012.

[J.] relate encore qu'en 2015, une voiture inconnue est passée devant chez vous. Il avertit vos autorités de ce fait et le lendemain, les policiers vous disent qu'ils pensent qu'[E.G.] était au volant.

[J.] ajoute enfin que, en 2015, son cousin, [P.N.] a également été victime d'une agression de la part de personnes que [J.] ne pense pas liées à vos ennuis personnels.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité (délivrée le 1/06/2011) et votre passeport (délivré le 01/06/2011).

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des familles [B.], [G.], [M.], [M.] et [S.] en raison de deux vendettas qui se seraient déclenchées respectivement en 1997, suite au décès de votre père, et en 2006, suite au meurtre de [H.M.]. Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester de telles craintes.

En guise de préambule, le CGRA constate qu'il ressort des documents du tribunal (cf. dossier administratif, - Farde Informations pays-, pièce n°4), que vous avez tué [H.M.] en 2006 dans le cadre d'une vendetta faisant suite au décès de votre frère en 2003. Bien que cet élément ne soit pas remis en cause par le CGRA, nombre d'autres éléments amènent le CGRA à la conclusion que les vendettas dans lesquelles vous dites être visé ne sont plus d'actualité aujourd'hui et que votre comportement fait montre d'une absence totale de crainte en Albanie.

En effet, constatons tout d'abord que, alors que vous déclarez vivre enfermé depuis 2011, vous reconnaisez avoir effectué plusieurs voyages en Europe (CGRA, pp. 5, 6 et 15). Vous mentionnez être allé, par tranches de trois mois environ, en Suisse, en Italie et en Grèce et être ensuite retourné en Albanie (CGRA, pp. 6 et 7). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais jugé utile de demander l'asile dans ces différents pays, vous mentionnez que vous avez toujours rêvé de la Belgique (CGRA, pp. 22 et 23), ce qui n'est que peu convaincant dans la mesure où vous n'avez jamais profité de vos séjours en dehors de l'Albanie pour vous rendre en Belgique et y introduire une demande d'asile (CGRA, Ibid.). Confronté à la prise de risque que constituent tous ces voyages et ces retours en Albanie, pays que vous dites craindre, vous expliquez que vous n'étiez pas marié et n'attendiez pas d'enfant (CGRA, p. 23). Or, remarquons que pour une personne qui prétend être menacée de mort depuis 2011, au point qu'elle ne peut même pas sortir sur son balcon ou aller acheter des cigarettes, une telle justification ne peut en aucun cas être considérée comme valable (CGRA, p. 12). Constatons d'ailleurs que, même arrivé en Belgique le 27 janvier 2016, vous avez encore attendu près d'un mois avant d'introduire votre demande d'asile (CGRA, p. 7). Ce flagrant manque d'empressement et ces différents retours volontaires en Albanie ; pays que vous dites craindre depuis 2011, relativisent fortement les craintes que vous allégez à l'égard de votre pays d'origine mais aussi votre besoin d'obtenir une protection internationale.

De plus, alors que vous dites ne plus avoir quitté l'Albanie depuis ces deux dernières années, votre épouse précise que vous êtes revenu en Albanie en juin 2015, après une période d'environ deux années passées à l'étranger (CGRA, audition de votre épouse, p. 9). Confronté sur ce point, vous soulignez que votre épouse est enceinte et stressée (CGRA, p.26), ce qui ne peut aucunement justifier une telle discordance d'autant plus que votre épouse va encore plus loin en déclarant que, suite à votre rencontre il y a un an via Facebook, vous ne vous êtes pas vus de suite car vous résidiez justement en Italie (CGRA, p. 26 – CGRA, audition de votre épouse, p. 9). Cette nouvelle incohérence amenuise encore la crédibilité de vos propos.

La conviction du Commissariat général à ne pas accorder foi à l'existence de vendettas vous visant personnellement se voit d'ailleurs renforcée par les déclarations que votre épouse et vous avez tenues, lesquelles se sont avérées lacunaires et discordantes sur certains points.

Tout d'abord, en ce qui concerne le meurtre de votre papa en 1997, vous précisez que depuis ce dernier, vous n'avez pas rencontré d'ennuis avec la famille [S.] (CGRA, p. 13). Dès lors, vos dires ne permettent aucunement d'établir une crainte actuelle à ce sujet vu l'absence de problèmes avec cette famille depuis près de vingt années.

Ensuite, le CGRA ne peut accorder de crédit en l'existence actuelle de la seconde vendetta, vous opposant aux quatre familles suspectées d'avoir participé au meurtre de votre frère en 2003.

Ainsi, le CGRA ne peut qu'émettre de sérieux doutes quant au fait que vous auriez vécu enfermé depuis 2011. De fait, outre le fait que vous ayez effectué plusieurs retours en Albanie suite à vos séjours en Grèce, en Italie et en Suisse entre 2011 et 2015, des recherches complémentaires menées à votre sujet ont abouti à la consultation publique de votre profil Facebook, sur lequel l'on peut y voir une photo de vous avec votre épouse où vous êtes attablés dans un lieu qui pourrait correspondre à un restaurant (cf. dossier administratif, - Farde Informations pays – pièce n°1). Lorsque cette photographie vous a été présentée et il vous a été demandé de fournir des explications sur les circonstances dans lesquelles elle a été prise. A cet égard, votre épouse affirme que cette photo a été prise au cinquième étage de votre immeuble mais que vous n'étiez aucunement sorti (CGRA, audition de votre épouse, p. 13). Cependant, invité à vous exprimer face à cette même photo, vous tenez un discours totalement différent. En effet, vous affirmez vous être rendu, avec votre épouse, à Ulçin, que vous situez en Serbie mais qui se trouve en réalité au Monténégro, afin de passer Noël avec votre épouse dans un restaurant ; vous spécifiez que ceci a été fait sous escorte policière (CGRA, p. 24). Il semble cependant fort peu crédible que, le jour de Noël, des policiers décident de vous escorter dans un autre pays et ce, afin que vous puissiez manger au restaurant avec votre épouse.

Invité d'ailleurs à vous exprimer à ce sujet, vous dites qu'il est probable que les policiers aient fait cela par amitié, ce qui ne convainc que très peu le Commissariat général (CGRA, p.25). Le peu de crédit à octroyer à vos déclarations se voit d'autant plus renforcé par les discordances relevées ci-dessus entre vos propos et ceux tenus par votre épouse.

Aussi, constatons que si vous dites vivre enfermé depuis 2011, votre épouse pense que vous vivez enfermé depuis le meurtre de votre père, soit 1997 (CGRA, audition de votre épouse, p. 11). En vous connaissant depuis près d'une année, il est totalement inconcevable qu'elle puisse se tromper sur un élément tel que celui-là.

De ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé en un réel vécu enfermé de votre part. Il semble par ailleurs peu crédible, en cas de réelle vendetta actuelle, que vos oncles et leurs enfants ne soient pas visés également (CGRA, p. 14). Aussi, si vous dites que votre frère est également une victime dans ce conflit, votre épouse ne le mentionne pas ce qui, même s'il vit hors d'Albanie, semble peu compréhensible (CGRA, p. 14 – CGRA, audition de votre épouse, p. 12).

Par ailleurs, le CGRA ne peut accorder de crédit aux déclarations que vous avez tenues quant aux ennuis que vous auriez vécus depuis votre sortie de prison, en février 2011. Pour commencer, notons que, invité en début d'audition à mentionner si vous avez rencontré des problèmes ou menaces quelconques entre 2011 et 2016, vous répondez par la négative (CGRA, p. 13). Pourtant, plus tard en audition, vous dites qu'il y a six mois de cela, vous vous êtes senti menacé par une voiture aux vitres teintées, vue par votre maman, qui est passée devant chez vous. Vous ajoutez même avoir prévenu vos autorités nationales qui vous ont informé, le lendemain, de la probable présence d'un membre de la famille [G.] au volant du véhicule (CGRA, pp.20 et 21). Si déjà une telle évolution dans vos propos n'est que peu crédible, ajoutons que, lors de votre entretien à l'OE, vous avez déclaré que, « depuis ma sortie de prison, j'ai été menacé et provoqué à plusieurs reprises par l'une des quatre familles mais je ne sais pas laquelle » (cf. dossier administratif questionnaire CGRA, p. 14). Convié à vous exprimer face à cette divergence, vous rétorquez qu'il n'y a pas eu beaucoup de questions posées à l'Office des Etrangers, ce qui ne peut valablement expliquer les propos différents concernant une même période que vous avez tenus spontanément au cours de vos auditions. Par ailleurs, invitée à s'exprimer sur les menaces dont vous auriez fait l'objet, votre épouse mentionne uniquement un appel téléphonique menaçant; ce dont vous ne faites nullement mention (CGRA, audition de votre épouse, p. 10). Partant, ces incohérences quant au nombre de menaces dont vous auriez été victime depuis votre sortie de prison en 2011, sur leur nature et sur leur auteur ôtent toute crédibilité aux problèmes que vous allégez avoir rencontrés.

Relevons encore que vous déclarez avoir fait appel à une mission de réconciliation pour vous venir en aide et précisez que ses membres sont intervenus à une dizaine de reprises sans résultat (CGRA, p. 19). Or, s'il semble déjà surprenant que, alors que vous avez fait appel à eux en 2011 et qu'ils sont encore intervenus aux alentours de la Noël 2015, vous ne puissiez donner d'autre identité que celle de [N.S.] (le signataire de l'attestation), comme membre de cette organisation (CGRA, pp. 19 et 20). Aussi, force est également de souligner que le CGRA ne peut accorder de crédit au document de vendetta que vous délivrez. En effet, pour commencer par le contenu du document, plusieurs erreurs manifestes apparaissent. Il y est mentionné que votre frère a été tué le 27 novembre 2004 alors que vous dites bien que ce meurtre s'est passé le 27 novembre 2003 et tenez à souligner que vous avez-vous-même commis une erreur en indiquant 2004 lors de votre audition à l'OE (CGRA, p. 10). Il est aussi indiqué que, selon le rapport de la police, l'auteur présumé du meurtre était [H.M.] alors que [H.] est le père de l'auteur présumé (CGRA, p. 10). Par ailleurs, il n'y est pas fait mention des trois autres familles que vous craignez alors qu'elles sont liées au même événement. De telles erreurs et lacunes dans le chef d'une organisation qui tente de régler votre conflit depuis cinq années ne sont aucunement crédibles. De plus, d'autres éléments sont à souligner en ce qui concerne la forme de ce document. Si vous présentez ce document comme un original, un simple coup d'œil permet de voir qu'il s'agit d'une photocopie couleur sur laquelle a été apposée une signature, ce qui ne permet pas d'en vérifier l'authenticité. Ensuite, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. dossier administratif, - Farde Informations pays-, pièce n°3 « SRB, Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés »). Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents.

Dès lors, si le fait que vous ayez commis ce meurtre pour vous venger du meurtre de votre frère n'est pas contesté, il apparaît que votre frère a été tué et que vous avez vengé sa mort.

Il y a eu un mort de chaque côté dans le cadre de cette vendetta mais aucun élément ne démontre que, aujourd'hui, vous soyez encore victime d'une vendetta.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, il ressort également de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées vu que vos ennuis vécus depuis votre sortie de prison ne sont pas crédibles. Et, même en les considérant comme crédibles, quod non en l'espèce, remarquons que lorsqu'une voiture suspecte a été repérée devant chez vous, la police est venue, a suivi le véhicule suspect et vous a également escorté lors de vos différentes sorties.

Par conséquent, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part. En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. dossier administratif, -Farde Informations pays-, pièce n°4). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Enfin, vous relatez que votre cousin aurait été victime d'une agression en mars 2015 de la part d'une autre famille. A ce sujet, remarquons que vous mentionnez que la police ignore qui est l'auteur de cette agression (CGRA, pp. 9, 12 et 21). Or, selon l'un des documents de presse que vous déposez, une jeune fille a été tuée au cours de cette même altercation et un dénommé [M.A.], s'est rendu aux autorités et a été inculpé de meurtre alors que votre cousin et une autre personne dénommée Toni Toma ont été poursuivis pour tentative de meurtre et possession illégale d'arme (cf. document 5 joint en farde « Documents » du dossier administratif). Ce manque d'information concernant ce problème relativise votre crainte à ce sujet. Par ailleurs, vous reconnaisez que ce problème n'est pas lié à vos ennuis et n'invoquez aucun problème personnel lié à cette altercation ; le CGRA ne peut donc en tenir compte pour l'évaluation d'une réelle crainte actuelle de persécution dans votre chef.

A l'appui de votre demande, vous présentez, outre l'attestation de vendetta déjà écartée précédemment, votre carte d'identité, la copie de la première page de votre ancien passeport, votre passeport actuel, un certificat de mariage et un certificat de composition de famille. Ces documents attestent de votre identité, nationalité, ancienne identité, union avec votre épouse et composition de famille, lesquelles ne sont pas contestées. Vous déposez également le compte rendu de votre procès pour meurtre daté de 2006, différents articles de presse relatant l'altercation de 2006 ainsi que les ennuis de votre cousin en mars 2015 et un lien Youtube faisant également référence à ce problème de votre cousin. Ces documents attestent de ces événements ; éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.»

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre époux, à savoir un refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Quant aux documents que vous présentez - à savoir votre carte d'identité et votre passeport, lesquels n'attestent que de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remises en cause-, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* »), la partie requérante confirme fonder ses demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 48/3 et suivants et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers* » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, page 9).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *à titre principal, [de] leur reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, [de] leur octroyer le statut de protection subsidiaire* » (requête, page 10).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier un rapport de l'*Immigration and Refugee Board of Canada*, intitulé « *Albanie : information sur les statistiques relatives aux vendettas; la protection offerte par l'État aux personnes touchées par des vendettas et les services de soutien dont elles disposent; information indiquant si des personnes ont été poursuivies en justice pour des crimes liés à des vendettas (2010-2015)* », et daté du 10 septembre 2015.

4. L'examen du recours

4.1. Les décisions attaquées développent les motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

4.2. Quant au fond, concernant le premier requérant, la partie défenderesse souligne en premier lieu que son implication dans une vendetta, dans le cadre de laquelle il a tué [H.M.] en 2006 suite au décès de son frère en 2003, est tenue pour établie. Toutefois, elle estime que les vendettas invoquées par le requérant ne sont plus d'actualité. Pour ce faire, elle souligne que le requérant a effectué de multiples voyages en dehors de l'Albanie depuis 2011, et qu'il a introduit sa demande d'asile tardivement. La partie défenderesse souligne également la présence d'une contradiction entre les déclarations du premier requérant et de son épouse quant à la présence de ce premier en Albanie ces deux dernières années. Elle tire encore argument de ce que le premier requérant n'aurait rencontré aucune difficulté depuis 1997 avec l'autre famille impliquée. S'agissant de la seconde vendetta, la partie défenderesse relève que le premier requérant n'aurait pas vécu caché, comme le démontrent ses voyages, son profil Facebook sur lequel figure une photographie de lui avec son épouse dans un restaurant, et le fait que le premier requérant déclare vivre caché depuis 2011 alors que son épouse soutient que cela remonte à 1997. La partie défenderesse juge par ailleurs peu crédible que ses oncles et ses cousins ne soient pas inquiétés. En outre, elle relève la présence de contradictions dans les déclarations des requérants s'agissant des menaces proférées. Enfin, au regard de l'attestation des missionnaires de la paix, la partie requérante relève la présence de plusieurs incohérences, de plusieurs anomalies dans sa forme, et le fait que selon les informations disponibles de nombreux faux circulent.

En toute hypothèse, elle estime que le premier requérant n'a pas démontré l'incapacité ou le manque de volonté des autorités albanaises à le protéger. S'agissant de l'agression de son cousin en 2015, elle relève le manque d'information du premier requérant, et le fait qu'il n'invoque aucun problème à cet égard. Enfin, elle juge que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

S'agissant de la seconde requérante, la partie défenderesse souligne qu'elle lie sa demande aux faits invoqués par son époux, et renvoie donc à la décision de refus prise à son encontre qu'elle cite *in extenso*. Enfin, elle considère que les pièces versées au dossier, à l'image de celles déposées par le premier requérant, manquent de pertinence ou de force probante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de ses demandes et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui relatif au contenu du profil Facebook du requérant, et de celui relatif aux possibilités de protection auprès des autorités albanaises, tous les motifs des décisions querellées se vérifient à la lecture des pièces des dossiers administratifs et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels des demandes, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement les décisions entreprises.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Concernant le premier requérant

5.5.1.1. Ainsi, contester la motivation de la décision querellée relative aux multiples déplacements du premier requérant, il est en substance avancé que « *le requérant était menacé chez lui et son domicile* »

était connu », de sorte que « ses voyages, qui étaient entourés de la plus grande prudence, avaient pour but de permettre au requérant de bénéficier de périodes pendant lesquelles il se sentait moins menacé, ce qui n'est absolument pas incompatible avec les craintes ressenties » (requête, page 7).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation qui ne correspond en rien à l'économie générale du récit. En effet, le requérant n'a jamais expliqué être allé dans d'autres pays afin de se protéger. En toute hypothèse, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'un tel comportement apparaît clairement incompatible avec l'existence d'une vendetta à son encontre.

5.5.1.2. Concernant le motif tiré de la tardiveté de sa demande d'asile, la partie requérante soutient notamment que « *le requérant, qui continuait le processus de réconciliation a toujours espéré que celui-ci aboutisse et qu'il ne serait dès lors pas obligé de se résoudre à quitter définitivement son pays et de laisser sa mère seule. La grossesse de son épouse l'a néanmoins amené à reconsiderer les choses et à vouloir soustraire son fils aux effets de la vendetta* » (*ibidem*).

Cependant, sur ce point également, si le requérant était effectivement visé par une vendetta depuis plusieurs années sans que les démarches de réconciliation n'aboutissent, il apparaît incohérent qu'il attende un tel laps de temps avant de sa réclamer de la protection d'un État étranger. Ce faisant, l'incohérence relevée en termes de décision reste entière.

5.5.1.3. S'agissant du lieu de résidence du requérant lors des deux dernières années, il est expliqué que « *le requérant a fait des aller-retour vers ce pays, ce qui a pu donner l'impression à son épouse qu'il y résidait de manière permanente. Il est cependant à souligner qu'en 2013, la requérante ne connaissait pas encore son époux et ne peut nullement attester de l'endroit où il se trouvait pendant cette année* » (*ibidem*).

Le Conseil estime toutefois que, dans la mesure où il est question du lieu de résidence du premier requérant pendant une longue période, et que la contradiction apparaît à la lecture des déclarations de sa propre épouse, dont il peut être attendu une certaine connaissance de la situation de son conjoint sur un élément aussi élémentaire, la justification de la partie requérante est insuffisante.

5.5.1.4. Pour contester le motif tiré du caractère contradictoire des déclarations des requérants sur les difficultés rencontrées par le premier requérant depuis sa sortie de prison, il est expliqué que « *le requérant a mentionné dès son audition à l'OE qu'il avait subi des menaces à plusieurs reprises depuis sa libération [et que] lors de son audition au CGRA, le requérant a précisé ses propos et donné un exemple précis [...]* », et que « *par ailleurs, le requérant a minimisé l'étendue des menaces afin de ne pas inquiéter son épouse de sorte que celle-ci a plutôt évoqué des coups de fil que des menaces de visu* » (requête, page 8).

Toutefois, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante ne rencontre aucunement l'entièreté du motif qu'elle entend pourtant contester, lequel ne se limitait pas à mettre en avant une contradiction dans les déclarations du requérant aux différents stades de la procédure, mais également lors de sa seule audition du 29 mars 2016, de sorte que celle-ci demeure entière. En outre, concernant son épouse, le Conseil rappelle une nouvelle fois que la contradiction concerne un point élémentaire de la crainte exprimée, de sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu d'elle des propos concordant avec ceux de son époux.

5.5.1.5. Au regard de l'attestation des Missionnaires de la paix, la partie requérante soutient que « *si ce document est entaché d'une erreur quant à la date du décès du père du requérant, celle-ci ne peut être que le résultat d'une faute de frappe* », que « *de plus, l'attestation n'a pas vocation à être exhaustive et n'a dès lors pas mentionné le nom des autres familles impliquées dans le meurtre du frère du requérant* », que « *par ailleurs, le CGRA fait état d'un document CEDOCA datant de début 2012 [qui] n'a nullement été mis à jour et rien ne permet d'établir que ces accusations se soient révélées fondées* » (*ibidem*).

Cependant, la seule référence à une faute de frappe ne saurait expliquer valablement la contradiction à laquelle fait référence la partie requérante, et ce d'autant plus que la partie défenderesse a également relevé d'autres incohérences entre le contenu de cette attestation et les déclarations du premier requérant sur lesquelles il n'est apporté aucune explication. En outre, quand bien même pourrait-il être accordé le moindre crédit à l'hypothèse selon laquelle ce type d'attestation n'a pas vocation à l'exhaustivité, en l'espèce, la carence relevée concerne les protagonistes de la vendetta dont est sensée

s'occuper cette organisation. Enfin, si la partie requérante reproche un manque d'actualité des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse, force est de constater qu'elle ne verse au dossier aucune information qui serait plus récente et contradictoire.

5.5.2. Concernant la seconde requérante

Concernant la motivation de la décision querellée spécifiquement relative à la situation de la seconde requérante, force est de constater le mutisme de la partie requérante, de sorte que le Conseil ne peut que la faire sienne.

5.5.3. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire siennes les conclusions de la partie défenderesse concernant les pièces versées au dossier et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*.

En effet, la carte d'identité du requérant, la première page de l'ancien passeport du requérant, son passeport actuel, le jugement pour meurtre, le certificat de mariage, le certificat de composition de famille, les articles de presse, le lien YouTube, la carte d'identité de la requérante, et le passeport de la requérante, sont de nature à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir les craintes exprimées.

Concernant enfin le rapport annexé à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in casu*.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde ses demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les requérants manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi dans la région de provenance du requérant.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« *[I]lorsque le demandeur d'asile n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'établir sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

8. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

S. PARENT,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT